

VD_OMNI PE.2017.0031 vom 27. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0031

FR: VD_OMNI PE.2017.0031 du 27 mars 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0031 del 27 marzo 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Demande de réexamen de la décision du SPOP refusant une autorisation de séjour à une ressortissante macédonienne et à sa fille. La majorité des éléments invoqués ne sont pas des faits nouveaux ouvrant la voie du réexamen puisqu'ils avaient été pris en considération dans la précédente procédure. Quant aux vrais nova (grossesse de la recourante; scolarisation de sa fille; suivi thérapeutique; bonne intégration), ils ne conduisent pas à constater une modification notable de la situation de la recourante justifiant un réexamen. Ils résultent par ailleurs du fait que la recourante n'a pas respecté le délai qui lui avait été imparti en 2014 pour quitter le territoire et qui a séjourné illégalement en Suisse depuis lors. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile selon l'art. 95 LPA-VD et dans les formes prescrites par la loi (art. 79 LPA-VD), le recours est dirigé contre une décision rendue par une autorité administrative, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité (art. 92 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas douteux que A. _____ a qualité pour recourir dès lors qu'elle est directement touchée par la décision attaquée (art. 75 let. a LPA-VD).

E. 1.1

p. 202; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités). La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération) est adressée à une autorité administrative en vue d'obtenir l'annulation ou la modification d'une décision qu'elle a prise (v. ATAF 2010/5 du 5 février 2010, consid. 2.1.1, références citées). Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit toutefois pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid. 2.1; TF 2C_1/2015 du 13 février 2015 consid. 4.2; 2C_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1 et les références). Ces principes sont rappelés à l'art. 64 LPA-VD, à teneur duquel: « 1 Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit.» Les faits et les moyens de preuve invoqués, dans le cadre des hypothèses visées à l'art. 64 al. 2 let. a et b LPA-VD, doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à

la base de la décision et, s'il est correctement apprécié, une décision plus favorable au requérant (CDAP PE.2016.0131 du 4 mai 2016 consid. 1a; PE.2015.0185 du 15 juillet 2015; PE.2013.0321 du 22 octobre 2013 consid. 2a; PE.2011.0443 du 28 mars 2012 consid. 2; PE.2011.0336 du 2 février 2012 consid. 2a; PE.2010.0620 du 30 mars 2011 consid. 3a). L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (vrais nova), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers. Quant à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (CDAP PE.2016.0072 du 30 mai 2016 consid. 1a; PE.2010.0566 du 22 février 2011; TF 2P.201/2004 du 8 février 2006 ad TA FI.2004.0017 du 18 juin 2004; cf. également JAAC 1996, n° 37, c. 1b; en matière de réexamen des décisions de taxation fiscale, cf. également ATF 111 Ib 209 consid. 1). b) S'agissant de la procédure de réexamen, l'autorité administrative saisie de la demande doit dans un premier temps contrôler si les conditions requises pour l'obliger à statuer sont remplies. Si elle déclare la requête recevable, elle doit, dans un second temps, entrer en matière et examiner la réalité du motif invoqué. Le requérant supporte le fardeau de la preuve à cet égard (Thomas Merkli/Arthur Aeschlimann/Ruth Herzog, Kommentar zum Gesetz vom 23. Mai 1989 über die Verwaltungsrechtspflege des Kantons Bern, Berne 1997, n° 3 ad art. 57, p. 396). Lorsque l'autorité estime que les conditions requises ne sont pas réunies, elle refuse d'entrer en matière sur la demande de réexamen et la déclare irrecevable. La décision d'irrecevabilité ne fait pas courir un nouveau délai de recours sur le fond. L'administré ne peut donc pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir; il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen. Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (CDAP PE.2016.0072 du 30 mai 2016 consid. 2; ATF 126 II 377 consid. 8d p. 395; voir aussi arrêts TF 2C_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 1.4; 2C_504/2013 du 5 juin 2013 consid. 3). En revanche, lorsque, même malgré l'absence d'un motif de révision, l'autorité entre en matière et rend une nouvelle décision au fond, ce prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond, au même titre que la décision initiale (ATF 113 Ia 416 consid. 3c; ATAF 2010/5 du 5 février 2010 consid. 2.1.1; Moor, idem).

E. 3

Dans le cas d'espèce, la décision attaquée retient que les conditions de l'art. 64 al. 2 LPA-VD ne sont pas remplies, la situation personnelle et familiale de la recourante ayant été examinée avec circonspection par les autorités saisies précédemment. Pour sa part, la

recourante invoque à titre d'éléments nouveaux le fait qu'elle a suivi des cours de français et parle bien cette langue, que son mariage avec un étranger et sans l'approbation de sa famille ont pour conséquence qu'elle est rejetée par ses deux familles dans lesquelles elle ne trouvera aucune aide, qu'elle est enceinte de quatre mois, que sa famille proche vit en Suisse, qu'elle peut compter sur un emploi dès que sa situation sera régularisée, qu'elle n'a pas de dettes, que son casier judiciaire est vierge, qu'elle peut se prévaloir de nombreux témoignages de soutien, qu'elle fait l'objet d'un suivi psychothérapeutique depuis janvier 2017 au Centre d'Intervention de Crise et de Thérapie brève, à *****, et, enfin, que sa fille B. _____ est née en Suisse et sera inscrite à l'école enfantine de *****. En réalité, mis à part la grossesse de la recourante – qui n'a été annoncée que dans le cadre du présent recours - et son suivi psychologique depuis janvier 2017, aucun autre fait énuméré ci-dessus n'était inconnu du SPOP lorsque ce dernier a rendu sa première décision en juillet 2013. La recourante avait en outre déjà exposé dans son recours dirigé contre la décision précitée les traditions de son pays en cas de mariage mixte et les conséquences qui en découlaient pour elle et son mari. De même, elle alléguait déjà parler le français, être au bénéfice d'une promesse de travail et être pleinement intégrée; sa fille B. _____ était déjà née. Quant à la future naissance d'un second enfant, s'il constitue certes un fait nouveau, il ne saurait cependant être de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, s'il est correctement apprécié, une décision plus favorable à la recourante. On ne voit pas en effet en quoi la grossesse de la recourante – dont le déroulement ne semble au demeurant pas poser de problème particulier - serait de nature à justifier l'octroi de l'autorisation de séjour requise. Quant à la future entrée de l'enfant B. _____ à l'école enfantine, il ne saurait pas non plus être déterminant. L'étranger qui ne respecte pas les délais impartis pour quitter la Suisse ne peut se prévaloir des éléments survenus depuis lors pour tenter d'obtenir un réexamen de sa situation sur le plan de la police des étrangers. En effet, les années passées dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance - par exemple en raison de l'effet suspensif attaché à des procédures de recours - ne doivent normalement pas être prises en considération dans l'appréciation ou alors seulement dans une mesure très restreinte (cf. ATF 134 II 10, consid. 4.3 p. 23 s.; ATF 130 II 281 consid. 3.3 p. 289). Ainsi, il a été jugé à plusieurs reprises qu'il était abusif de se prévaloir d'une intégration et des liens tissés avec la Suisse, lorsque ceux-ci découlent principalement d'un séjour illégal (cf. arrêts PE.2016.0206 du 7 novembre 2016 consid. 5b/dd; PE.2015.0103 du 15 décembre 2015 consid. 5c; PE.2013.0163 du 11 juillet 2013 consid. 2b; PE 2009.026 du 11 mars 2009 consid. 4). Le Tribunal fédéral a également précisé que les séjours illégaux en Suisse ne sont normalement pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur; la longue durée d'un séjour en Suisse n'est ainsi pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (ATF 137 II 1 consid. 4.3; arrêts PE.2016.0239 du 28 octobre 2016 consid. 2b; PE.2015.0206 du 26 octobre 2015 consid. 2b et la réf. cit.). S'agissant enfin du suivi thérapeutique allégué par la recourante, force est de constater qu'il est tout récent, puisqu'il remonte à janvier 2017, et qu'il est assuré par un centre d'intervention de crise et de thérapie brève, ce qui peut laisser présager que l'état de la recourante devrait rapidement s'améliorer. Par ailleurs, l'intéressée devrait sans problème trouver un soutien de ce type dans son pays d'origine.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que c'est à tort que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande de réexamen de la recourante, quand bien même on ne saurait le lui

reprocher puisqu'elle n'avait pas connaissance des faits nouveaux allégués par la recourante dans son pourvoi. Dans la mesure où le SPOP rejette subsidiairement la demande de réexamen sur le fond et a conclu au rejet du recours dans le cadre de la présente procédure, il convient cependant, par économie de procédure, de statuer sans lui retourner le dossier pour qu'il rende une nouvelle décision formelle sur la requête litigieuse.

E. 5

Au vu des considérants qui précèdent, le recours sera rejeté, aux frais de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.